

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille

Lille, le 06/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/07/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Renewi E-Waste France (ex Coolrec)

Van Hilststraat 7
00000 Waalwijk

Références : -
Code AIOT : 0028400015

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/07/2025 dans l'établissement Renewi E-Waste France (ex Coolrec) implanté rue d'Iéna 59275 Lesquin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de l'action "Action sur les sites susceptibles de ne pas respecter leur capacité autorisée".

Elle a pour objectif de s'assurer du respect du stockage maximal des déchets dangereux autorisés par arrêté préfectoral.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Renewi E-Waste France (ex Coolrec)
- rue d'Iéna 59275 Lesquin

- Code AIOT : 0028400015
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Renewi E-waste France anciennement nommée Coolrec France est actuellement autorisée, par arrêté préfectoral du 15 mars 2023, à exploiter une installation de traitement de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) sur son site localisé rue d'Iéna, à Lesquin (59), au sein du parc d'activités Éco Industria.

La préfecture du Nord a donné acte du changement de nom du site, le 24 juin 2025.

Les activités du site sont visées par la Directive IED.

A noter que Renewi E-Waste fait appel à la société ENVIE2E (groupe vitamine T) société spécialisée dans le retour à l'emploi.

Quatre activités de traitement sont réalisées sur le site Renewi E-Waste de Lesquin :

- Traitement des gros électro-ménagers froids (GEM Froid) hors équipements contenant de l'ammoniac

Les GEM Froid sont tout d'abord vidés de tous déchets et accessoires par le personnel Envie2E (groupe Vitamine T) (grilles, plaques de verre, bacs de porte et à légumes, câbles, contacteurs mercure, condensateurs PCB ...). Ils sont ensuite convoyés sur un poste de travail qui permet la récupération du fluide frigorigène et de l'huile par pompage à vide. Cette étape effectuée, le compresseur est sectionné et enlevé du réfrigérateur. La carcasse restante est convoyée dans une installation de broyage. Les différents composants ainsi broyés sont automatiquement séparés pour être valorisés : les ferreux par bande magnétique, les non-ferreux par courant de Foucault, le polyuréthane par aspiration, reste les plastiques récupérés à la sortie du broyeur. Le polyuréthane aspiré est acheminé vers un second broyeur pour récupérer les CFC contenus dans les mousses. Cette ligne de traitement peut accueillir environ 60 réfrigérateurs par heure.

- Traitement des écrans

Les écrans sont démontés afin de séparer la coque en plastique, les composants et le tube ou la dalle.

Seule la coque en plastique est traitée sur place par broyage, les autres éléments sont rassemblés en vue d'un traitement sur un autre site.

- Traitement des GEM hors froid

Les gros appareils font l'objet d'un tri lors de l'entrée sur le site, certains sont réparés et revendus par le réseau Envie 2E, d'autres sont démantelés afin de récupérer des pièces détachées.

- Transit des petits appareils ménagers (PAM)

La société réalise également des opérations de regroupement de lampes à décharge et tubes fluorescents, sans opération de traitement sur ces déchets.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déclaration GERP	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Annexe 3.1.e	Sans objet
2	Prévention et gestion des déchets	Code de l'environnement du 23/10/2023, article L541-1 II.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site Renewi E-Waste France a fait l'objet le 31 juillet 2025 d'une visite de l'inspection des installations classées dans le cadre de l'action « Action sur les sites susceptibles de ne pas respecter leur capacité autorisée ». L'objectif de l'inspection est de s'assurer du respect du volume maximal des déchets dangereux autorisés par arrêté préfectoral. Aucune non-conformité n'a été relevée durant l'inspection sur les prescriptions qui ont été contrôlées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration GERP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Annexe 3.1.e
Thème(s) : Actions régionales, Gestion des flux de déchets
Prescription contrôlée : [...] la quantité de déchets stockée est régulièrement contrôlée et comparée à la capacité de stockage maximale autorisée ;[...]
Constats : L'inspection porte sur la déclaration GERP de 2023, bilan des déchets dangereux admis et traités. Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral encadrant l'installation, la capacité maximale autorisée de stockage de déchets dangereux au titre de la rubrique 2790 est fixée à 36 000 tonnes par an. Le bilan des déchets dangereux déclaré par l'exploitant est le suivant : Quantités admises (QA): 34 647 tonnes Quantités traitées (QT): 14 763 tonnes Taux traitement : 42,61 % avec QA - QT: 19 884 tonnes. L'Inspection interroge l'exploitant sur le devenir des déchets non traités restant. Celui-ci déclare qu'environ 95 % de ces déchets non traités sont en transit. Ils sont regroupés par flux et repartent ensuite vers les filières de traitement (Galloo, Baudalet, Recycle, etc.) Seuls les appareils de froid et les écrans sont traités sur le site. Dans un souci de bonne complétude de la déclaration annuelle sous GERP, l'exploitant demande si ces déchets réexpédiés doivent être comptabilisés avec les déchets traités pour éviter toute confusion. L'Inspection prend bonne note du questionnement de l'exploitant et apportera une réponse par courriel. L'Inspection demande à ce qu'un état des stocks au titre de l'année 2023 lui soit présenté. Le

document transmis montre que sur l'année 2023, le stockage maximal en déchets entrants n'est pas dépassé (≈ 35 000 tonnes) et que le total des déchets sortants est de 34 500 tonnes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Prévention et gestion des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 23/10/2023, article L541-1 II.3

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions générales

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent chapitre [...] ont pour objet : d'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;

Constats :

L'Inspection demande à voir la zone de réception des réfrigérateurs. Durant la visite, l'Inspection a pu assister aux déchargements des camions contenant ces réfrigérateurs.

L'inspection questionne l'exploitant en cas de réception d'appareils pouvant contenir de la nourriture et provoquer d'éventuelles nuisances (olfactives, insectes, etc.). L'exploitant explique que les cas sont très rares et que si la situation se présente, l'appareil serait automatiquement renvoyé à l'expéditeur.

Durant la visite, l'exploitant explique le début de process de traitement des réfrigérateurs. Une fois les appareils réceptionnés et triés, ceux-ci font l'objet d'une dépollution : extraction des fluides frigorigènes et retrait des huiles, séparation des composants plastiques, métaux ferreux et non ferreux, câblage ainsi que le retrait des éléments dangereux (ex : compresseurs).

L'Inspection n'a pas constaté de non-conformité durant la visite.

Type de suites proposées : Sans suite